



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
20 septembre 2024

Date d'affichage :  
20 septembre 2024

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Votants : 27**

Pour : 27  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :**  
**1<sup>er</sup> octobre 2024**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Preud'homme.  
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Genot.  
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
M. Vovard a remis pouvoir à Mme Despaux.

**Absents :**

Mme Letessier.  
M. Delvalle.

**Secrétaire de séance :**

Mme Boulenger.

**Objet : Incorporation dans le domaine communal des espaces publics du « Clos du Montmidi ».**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** l'accord de la société Windsor concernant la reprise dans le domaine public communal des espaces publics de l'opération d'aménagement « *Clos du Montmidi* » suivants :

- Places de stationnement publiques (Lots S1 à S50)
- Liaison douce dite « *Promenade Géry Machut* » (Lot CD)
- Voirie dite « *Rue Simone Veil* » (Lot ASL 6)
- Noue d'infiltration (Lots ASL 3 et ASL 7).

**CONSIDERANT** le projet établi par le géomètre QUALIGEO Expert concernant les lots ou parcelles concernés,

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal le 24 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que ce projet a reçu l'avis favorable de la commission « Urbanisme et développement économique » le 24 septembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le projet établi par géomètre QUALIGEO Expert concernant les lots ou parcelles concernés,

**DIT** que sont transférés définitivement dans le domaine public communal, les biens concernés dans l'opération d'aménagement « *Clos du Montmidi* », figurant sur le plan ci-annexé comme suit :

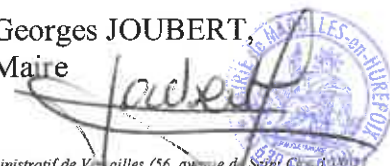
- Places de stationnement publiques (Lots S1 à S50)
- Liaison douce dite « *Promenade Géry Machut* » (Lot CD)
- Voirie dite « *Rue Simone Veil* » (Lot ASL 6)
- Noues infiltration (Lots ASL 3 et ASL 7)

**DIT** que les frais dits « de notaire » seront pris en charge par la commune,

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le 27 septembre 2024

Georges JOUBERT,  
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.